

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE, et, en particulier, ses articles 63, 167, 168, 178, 179, 180, 182 et 219, ainsi que le principe de neutralité, s'opposent-ils à une législation dont il résulte que, lorsque le vendeur des biens, assujéti à la TVA, a été soumis à un contrôle fiscal ayant pour conséquence que le taux de TVA effectivement appliqué à une transaction était inférieur à celui qui aurait dû être appliqué, qu'il a payé à l'État le complément de taxe et que, par la suite, il souhaite obtenir son paiement par l'acquéreur, lui aussi assujéti à la TVA, le délai au cours duquel ce dernier peut procéder à la déduction de ce complément de taxe commence à courir à compter de la date de l'émission des factures initiales et non à partir de l'émission ou de la réception des documents rectificatifs?
- 2) Si l'on répond par la négative à la première question préjudicielle, se pose la question suivante: cette même directive et, en particulier, ces mêmes dispositions de la directive, ainsi que le principe de neutralité, s'opposent-ils à une législation dont il résulte que, l'acquéreur des biens ayant reçu les documents rectificatifs des factures initiales, qui ont été émis suite au contrôle fiscal et au paiement à l'État du complément de taxe, et qui étaient destinés à obtenir le paiement de ce complément de taxe, lorsque ledit délai pour l'exercice du droit à déduction était déjà écoulé, peut légitimement refuser d'effectuer ce paiement, en considérant que l'impossibilité de procéder à la déduction du complément de taxe justifie le refus de sa répercussion?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 janvier 2017 —
Fédération des entreprises de la beauté/Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Ministre de
l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministre de l'économie et des
finances**

(Affaire C-13/17)

(2017/C 095/12)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fédération des entreprises de la beauté,

Parties défenderesses: Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministre de l'économie et des finances

Questions préjudicielles

- 1) La reconnaissance d'équivalence des formations à laquelle les États membres peuvent procéder en application du paragraphe 2 de l'article 10 du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ ne concerne-t-elle que les formations délivrées dans les États tiers à l'Union européenne?
- 2) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 du règlement autorisent-elles un État membre à déterminer des disciplines susceptibles d'être regardées comme «analogues» à la médecine, à la pharmacie ou à la toxicologie et des niveaux de qualification satisfaisant aux exigences du règlement?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, selon quels critères des disciplines peuvent-elles être regardées comme «analogues» à la médecine, à la pharmacie ou à la toxicologie?

⁽¹⁾ JO L 342, p. 59.